

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Jacques Lévesque, coordonnateur à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Jean-Guy Côté, attaché politique du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

— monsieur Luc Fortin, attaché de presse du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48581

Gouvernement du Québec

### **Décret 741-2007, 28 août 2007**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 11 septembre 2007

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 11 septembre 2007;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergou-

vernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'adjointe parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Johanne Gonthier, dirige la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 11 septembre 2007;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjointe parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de:

— monsieur Normand Bergeron, sous-ministre aux Ressources naturelles et à la Faune;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48582

Gouvernement du Québec

### **Décret 742-2007, 28 août 2007**

CONCERNANT l'approbation d'une entente modificatrice à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente modificatrice à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec 2005-2006 à 2006-2007, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48583

Gouvernement du Québec

## **Décret 743-2007, 28 août 2007**

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2007-2010 d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique;

ATTENDU QUE cet article édicte que le plan stratégique d'Investissement Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 192-99 du 10 mars 1999, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires d'Investissement Québec, maintenant désigné plan stratégique suite à l'adoption de la Loi sur la gouvernance sur les sociétés d'État et modifiant à certaines dispositions législatives (2006, c. 59);

ATTENDU QUE par le décret numéro 878-2004 du 22 septembre 2004 le gouvernement approuvait ce plan d'Investissement Québec pour la période 2004-2007;

ATTENDU QUE l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des Sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives édicte que le conseil d'administration d'Investissement Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 8 novembre 2006 et du 26 juin 2007 le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le plan stratégique d'Investissement Québec pour la période 2007-2010;